

GE_GERICHTE ATAS/246/2013 vom 7. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_246_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/246/2013 du 7 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/246/2013 del 7 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité

A/2711/2012 - 5/9 - [LPCF]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 3

Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1, ATF 129 V 4 consid. 1.2, ATF 127 V 467 consid. 1, ATF 126 V 136 consid. 4b et les références citées). Ce sont donc les dispositions matérielles en vigueur à la période pour laquelle le droit aux prestations complémentaires est examiné qui sont applicables. Les règles de procédure s'appliquent quant à elles sans réserve dès le jour de leur entrée en vigueur (ATF 129 V 113, consid. 2.2; ATF 117 V 71 consid. 6b). Il s'ensuit que la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

E. 4

janvier 2012 consid. 3.1). Ces conditions sont remplies en l'espèce pour ce qui concerne les prestations relatives à la période postérieure au 31 juillet 2012, les prestations antérieures ayant fait l'objet de décisions entrées en force. La Cour de céans examinera donc la question de savoir si le bien immobilier sis en Italie et son produit doivent être pris en

compte dans le calcul des prestations dues au recourant.

E. 5

L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Aux termes de l'art. 11 al. 1er LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) et un quinzième de la fortune nette - un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse - dans la mesure où elle dépasse 37'500 fr. pour les personnes seules (let. c). Sur le plan cantonal, la part de la fortune nette prise en compte est de un huitième - respectivement de un cinquième (art. 5 let. c de la loi sur les prestations complémentaires cantonales à l'AVS et à l'AI (LPCC; J 7 15).

E. 6

En l'espèce, il y a d'abord lieu de relever qu'ainsi que le souligne l'intimé, la prise en compte de l'immeuble à hauteur de 16'000 fr. n'a pas eu d'incidence sur le

A/2711/2012 - 7/9 - calcul des prestations du recourant dans la mesure où ce montant est bien inférieur à celui des deniers de nécessité. La question de savoir si le recourant est ou non propriétaire du bien foncier sis en Italie a toutefois une incidence sur le montant retenu à titre de produit du bien immobilier en question, soit 720 fr. par année, montant au demeurant modeste. Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1984, p. 136; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 278 ch. 5). Le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). En l'espèce, le recourant a produit un document dont l'authenticité n'est pas contestée par l'intimé, qui confirme ses dires, à savoir que la maison sise en Italie a bel été bien été offerte en donation à sa seconde épouse en 1977. Cependant, contrairement à ce qu'allègue le recourant, cette donation ne remonte pas à « bien avant le mariage », puisque celui-ci a été célébré en janvier 1977. La donation datant du même mois, ce document ne saurait suffire à démontrer l'absence de droits réels du recourant sur cet objet. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'intimé allègue que seule la production d'un extrait du registre foncier concernant ce bien serait de nature à démontrer l'absence de droits du recourant. En l'absence d'un tel document, bien que le recourant se soit vu accorder un

délai pour amener la preuve de ses dires, la Cour de céans ne peut que confirmer la prise en compte du produit du bien immobilier, ce d'autant que le recourant ne

A/2711/2012 - 8/9 - l'a pas contestée dans le cadre des décisions du 25 octobre 2010 et qu'il indique, dans sa dernière écriture, n'avoir pas d'autre document à produire à l'appui de ses dires. .

E. 7

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause et qui a été représenté durant une partie de la procédure, a droit à une indemnité de dépens qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. (art. 61 let. g LPGa). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/2711/2012 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule les décisions des 6 juillet 2012 et 14 août 2012 et renvoie la cause à l'intimé pour calcul des prestations dues depuis le 31 juillet 2012, date à laquelle l'intimé a mis fin au versement de ses prestations. 4. Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.